L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : Rue de Chartres, No 73.

NOUVELLE-ORLÉANS, JEUDI MATIN, 7 SEPTEMBRE 1871. — 45me Année — Vol. XLIV.

DUFOUR & LIMET, PROPRIÉTAIRES-ÉDITEURS.

NOUVELLE-ORLÉANS.
JEUDI MATIN, 7 SEPTEMBRE.

VENTES A L'ENCAN DE CE JOUR.

Pour les détails, voir aux annonces.

Par Hoffman Marks & Co, au No [illegible] de la rue de Chartres, vente [illegible] réserve et à crédit, d'habillement et de lingerie.

Par Eug. Tourné, à la Bourse des Négociants et des [illegible] — [illegible].

Par E. Roger & Co, dans leurs salles d'encan, [illegible].

Par F. J. Spear, à son bureau, Passage de la Bourse, à 10 heures — un piano carré et un assortiment de meubles.

Par Maurice Barnett, sur la façade de la Rotonde St-Louis, rue St-Louis, entre Royale et Chartres, — Vente régulière de meubles.

Par [illegible] Valsson, No 14 rue Natchez — Jambons, épaules, porc, bœuf, comestibles, etc.

Par R. M. Montgomery, à sa salle d'encan, 87 rue du Camp — Vente régulière de meubles.

Par Vincent & Co, à leur salle d'encan, aux Nos [illegible] et 64 de la rue de la Douane — Marchandises sèches, lingerie, jeans et casimirs.

Par D. E. Morphy, sur la Levée, en face de la rue Gravier, à 10 heures — [illegible]. Et sur la Levée, entre les rues Lafayette et Girod — [illegible].

ATTENTION!

[illegible] actions de la Banque de la Nile-Orléans, des [illegible] Banks Warehouse et de la Manufacture de glace. — Vente à [illegible], à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, par Eugène Tourné. — Voir les avis d'encan.

[illegible] — Voyez l'annonce d'encan de D. E. Morphy.

[illegible] — Voyez l'annonce d'encan de D. E. Morphy.

[illegible] Faites imprimer vos Factures, Cartes, etc., et faites faire vos reliures au Pelican Printing Office, 112 et 114, rue Poydras.

COMPAGNIE D'ASSURANCE DELTA. — Nous publions dans une autre colonne la charte d'une nouvelle compagnie d'assurances organisée sous le nom de "Delta," par un certain nombre de citoyens bien connus dans le monde des affaires. Cette compagnie assurera les risques d'incendie, de marine et de rivière. Son capital est fixé à $500,000, mais elle pourra entrer en opérations dès que $250,000 auront été souscrits. En fait la compagnie est organisée et doit commencer ses affaires vers le 1er octobre. On trouvera dans la charte la liste des membres du Conseil de Direction pour la première année.

CAISSE D'ÉPARGNES ET BANQUE AUX GAGES MÉTROPOLITAINE. — Un avis du président de cette institution annonce qu'à une réunion des directeurs tenue le 18 août, M. T. D. Van Horn a été nommé caissier. M. Van Horn est un homme d'affaires et un excellent comptable et nous ne pouvons que féliciter la banque métropolitaine d'un pareil choix. Les bureaux de cette institution sont établis rue St. Charles No 114, au coin de la place Lafayette.

CHARBON — CHARBON. — Le moment est arrivé de faire provision de charbon, car la chaleur diminue et les premiers froids ne tarderont pas à se faire sentir. A ce propos, nous recommandons le charbon de MM. P. et R. de Vergès, bureaux rue Gravier, 170 et Dauphine 39. Ces messieurs qui continuent avec grand succès les affaires de l'ancienne maison Petersen, vendent au plus bas prix du marché de l'excellent charbon de Pittsburg, de l'anthracite et du cannel, le délivrant dans toutes les parties de la ville et donnant toujours une forte mesure.

ASSESSMENTS No 66, 67 et 68. — Voyez la colonne des notices spéciales. Mort de John Boumgartner, Hermann Schlaser et H. Dumont, payable au bureau de l'Association d'Assistance et de Bienfaisance Mutuelle et d'Assurance sur la vie, de la Louisiane, rue Carondelet No 20.

INSTITUT ST. CHARLES, 104 et 106, rue Bourbon. — Madame Macé-Lefranc rappelle aux familles que la réouverture des classes de son Pensionnat et Externat a lieu lundi, 4 septembre.

La Loi Contre l'Internationale.

Voici l'exposé des motifs du projet de loi présenté à l'effet d'établir des peines contre les affiliés à l'Association Internationale, et contre les manifestations séparatistes dans les départements annexés, par MM. Thiers et Dufaure:

Messieurs,

Le premier article de la loi que nous vous présentons rappelle et applique les dispositions qui régissent déjà en France le droit d'association. Il accroît seulement la gravité de la peine en vue de la redoutable société que nous avons à combattre et prive de tous les droits civiques, civils et de famille garantis par la loi française, les membres secrets ou avoués de cette société qui, depuis bientôt dix ans, s'est produite dans le monde sous le nom d'Association internationale des travailleurs.

Grâce à nos malheurs récents, les doctrines, l'organisation, les desseins de cette société ne sont plus douteux; elle se fait gloire de ne pas les cacher. Elle affecte particulièrement de répudier toute idée de patrie, de secouer le joug de toute législation particulière; de sorte que nous vous proposons, en pleine connaissance de cause, une loi qui lui sera spéciale et qui prononcera contre ses affiliés une peine appropriée à la nature des engagements qu'ils prennent par leur affiliation. Nous avons la conscience de ne rien proposer qui ne soit conforme à la fois à la plus stricte équité et aux conditions mêmes d'où dépend l'existence de tout ordre social.

Nulle société ne saurait vivre, en effet, qu'à cette double condition: l'unité de la loi, qui est la règle générale acceptée et reconnue par tous les membres dont la communauté nationale se compose; l'unité de l'État, qui est le gardien et l'exécuteur de la loi.

Or, l'Association internationale des travailleurs forme un État, un État complet, vivant de sa vie propre, et un État distinct de l'État français. En outre, la loi de cet État est en partie explicitement, en partie implicitement opposé à la loi française.

Il faut donc que les membres de l'association choisissent, qu'ils optent entre la nationalité française et cette autre nationalité, qui confère l'affiliation à la Société dont ils font partie. Ils ne peuvent réunir en leurs personnes deux qualités qui s'excluent, car elles impliquent l'obéissance à deux États différents, rivaux, ennemis, régis par deux systèmes de législation absolument indépendants l'un de l'autre et dont l'un, pour dire toute la vérité, est la négation, la contradiction même de l'autre.

En inscrivant dans la loi cette disposition connue: "Le Français qui, sans autorisation du gouvernement, prendrait du service militaire à l'étranger ou s'affilierait à une corporation étrangère, perdra la qualité de Français," les auteurs de notre code civil se sont inspirés d'un principe qui servait pour nous servir ici de règle, et que nous ne faisons qu'appliquer dans les dispositions que nous vous soumettons.

Assurément, messieurs, vous n'admettriez pas que la même personne pût cumuler la nationalité française et une nationalité étrangère, alors même que le terme de droit de l'État étranger et celui de l'État français seraient conformes l'un à l'autre dans leurs parties essentielles. A bien plus forte raison, n'admettrez-vous pas ce cumul, s'il y avait antinomie radicale, absolue, entre l'ordre civil institué par la législation de l'État étranger et celui que reconnaît et garantit la loi française.

Par cela seul, d'ailleurs, que chacune de ces deux nationalités impliquerait la sujétion envers des États différents, et que les deux parts, dans chacun de ces États, les législateurs et gouvernants, pouvant se mouvoir librement dans une sphère d'action qui leur serait propre, aurait la faculté de prescrire à leurs nationaux des devoirs exclusifs, des obligations imposées par une nationalité étrangère, vous reconnaîtriez aussitôt que ces deux qualités, la qualité d'étranger appartenant à tel État et la qualité de Français, sont incompatibles.

Or, les mêmes motifs doivent vous décider à proscrire la réunion, la confusion dans une seule et même personne, des qualités de Français et de membre de l'Association internationale des travailleurs. La nationalité française et cette sorte de nationalité étrangère, acquise par voie d'affiliation à une association qui s'est érigée en État distinct de tous les autres États en Europe, et résolument hostile à tous.

Avons-nous besoin de prouver que l'Association internationale des travailleurs constitue un État défini, déterminé, séparé, isolé de tous les États civilisés? Le fait aujourd'hui est patent.

Pour abréger, bornons-nous à considérer les obligations contradictoires qu'impose à [illegible] de ses nationaux qui font partie de cette Société cosmopolite leur double qualité de Français et de membre de l'Association internationale.

Comme Français, ils entendent jouir après reconnaissance de tous les droits civils que les lois reconnaissent en France à quiconque est en possession de la nationalité française; comme citoyens français, ils concourent aux décisions qui font de la loi, dans notre pays, l'expression de la volonté générale.

Ils doivent donc à la loi française respect et obéissance pour deux raisons: la loi est elle les protège. Cependant, dans le même temps, comme membres de l'Association internationale des travailleurs, ils sont tenus de se soumettre aux résolutions d'une législation distincte, indépendante de la législation française; les lois qui régissent l'Association dont ils font partie, sont émanées de congrès annuels qui ont toujours siégé hors de France, et

[illegible] composés non seulement de Français, mais de Belges, d'Allemands, de Suisses, de Russes, d'Espagnols, d'Américains, d'Anglais et d'Italiens, c'est-à-dire en majorité d'étrangers, ces lois ne sont pas moins des lois pour eux que celles qui émanent des Assemblées législatives de France. A vrai dire même ce sont les seules qu'ils avouent; ce sont celles auxquelles ils voudraient pouvoir se tenir, et s'il y a opposition, contradiction, antinomie entre le droit public et privé qui est celui de tous les Français et le droit public et privé que tend à réaliser l'Association, comment pourront se concilier en eux des devoirs qui découlent de principes contraires, doivent s'exclure.

Or, cette opposition, cette contradiction, cette antinomie elles existent. L'un des fondements du droit civil français, par exemple, est l'affirmation de la propriété individuelle. Pas des fondements du droit civil de l'Association internationale est la négation de la propriété. En 1869, le congrès de Bâle [illegible] l'opposition la plus entière. L'Association, après un vote décisif à la majorité de 54 voix contre 4: "que la société a le droit d'abolir la propriété individuelle du sol et de faire rentrer le sol à la communauté," et, à la majorité de 53 voix contre 4: "qu'il y a nécessité de faire rentrer le sol à la propriété collective." Il est vrai que l'hérédité a eu, dans le même congrès, moins mauvaise fortune. La déclaration suivante: "Le droit d'héritage doit être complètement et radicalement aboli," n'y a pu réunir que 32 suffrages contre 23, dix-sept délégués s'étant abstenus. Mais qui ne comprend que l'hérédité, avec la propriété, ne saurait avoir d'objet?

Si, au mois de septembre prochain, les vingt-deux mauvais logiciens du congrès de Bâle sont remplacés par vingt-deux communistes conséquents, l'abolition de l'hérédité viendra tout naturellement s'ajouter comme corollaire à l'abolition de la propriété dans le droit civil de l'association, et si le congrès se réunit cette année à Genève, et la session de l'Alliance y a recruté de nouveaux adhérents, n'y a-t-il pas quelque chance pour que le code de la société s'augmente d'un article portant: "Abolition du mariage en tant qu'institution politique, religieuse, juridique et civile."

D'ailleurs, l'association ne se borne pas à faire des lois, nous voulons dire des déclarations de principes qui sont pour ainsi parler, des embryons de lois futures. Outre qu'elle légifère, tu abstraits, par l'organe de ses congrès, elle gouverne par le moyen du conseil central, qui a son siége à Londres.

Ce conseil exécutif, composé d'hommes de toutes nations, et, pour la plus grande partie, d'hommes auxquels n'appartient pas la qualité de Français, n'en exerce pas moins une autorité dangereuse à laquelle nos nationaux, s'ils appartiennent à l'association, sont et demeurent soumis aussi bien que les étrangers.

Or, ce quel consiste aujourd'hui la tâche de ce conseil central qui gouverne, de loin, par ceux de ses membres qu'il a investis des fonctions de secrétaires de correspondance, de près par ses émissaires et ses agents, les groupes innombrables qui renferme, en France et ailleurs, l'Association tout entière? En ceci, faute de pouvoir procéder maintenant à l'exécution des desseins subversifs que les dernières résolutions des congrès de l'Association internationale ont été révélés, il s'efforce sans relâche de hâter le moment où les chefs de la Société pourront s'emparer du mouvement dans quelqu'un des États de l'Europe, et particulièrement en France, où nos malheurs et nos dissensions intestines ont rendu le succès de ses efforts plus facile. S'il réussit, le parti révolutionnaire communiste prend enfin place dans le monde à l'état de puissance organisée, constituée, et le conseil de Londres se flatte, apparemment que, à dater de ce jour, pourra commencer le règne de la loi civile nouvelle, telle que l'Association internationale des travailleurs la conçue.

Si la seule force des choses suffit, messieurs, pour rendre absolument impraticables des conceptions si chimériques, les tentatives que le gouvernement de la Société a maintes fois renouvelées en France depuis le commencement de nos malheurs sont une preuve suffisante des formidables dangers que peuvent faire naître les aberrations monstrueuses qu'il s'est employé si activement à communiquer aux classes les moins éclairées dans notre pays. Depuis plus de dix mois, ce gouvernement n'a cessé d'avoir la main dans tous les troubles civils qui sont venus aggraver si cruellement pour la France les affreuses calamités de la guerre étrangère; il n'a cessé un seul instant de spéculer sur nos désastres; il s'est fait contre nous l'allié constant de notre mauvais destin. Ce n'est ici ni le lieu ni le moment de rechercher et de dire quelle part de responsabilité lui revient dans l'effroyable épilogue que l'insurrection du 18 mars a ajouté à la longue série de nos infortunes. Un mot suffit: l'Association internationale n'a pas été pour la France un ennemi moins funeste que l'Allemagne.

Les choses étant ainsi, il ne saurait suffire, pour préserver notre pays de nouvelles catastrophes, de frapper l'Association dans ceux de ses membres que la justice a pu atteindre et saisir comme coupables de crimes ou délits définis et qualifiés par la loi pénale. Il faut que l'Association elle-même soit proscrite comme une puissance étrangère et ennemie, qui viendrait, à notre propre foyer, conspirer notre ruine; il faut que ceux de nos nationaux qui continuent à en faire partie sachent bien ce qu'ils font et à quoi ils s'exposent s'ils persistent à rester dans les rangs d'une société implacable, que le spectacle d'aucune de nos douleurs, d'aucune de nos misères n'a pu fléchir. Il faut qu'ils choisissent entre la partie française et cette autre partie sans nom, sans Dieu, sans autre histoire que les ruines qu'elle a faites; car ils ne peuvent servir à la fois la cause de l'une et celle de l'autre. Enfin, il faut qu'ils sachent bien ceci: c'est qu'ils répudient la France, la France à son tour est prête à les renier.

Et qu'on le remarque bien: ce ne sont pas des doctrines insensées que la loi entreprend de réprimer, mais les efforts faits, les associations formées pour les réaliser au milieu d'une société qui les repousse et qu'elles bouleverseraient jusque dans ses fondements!

Nous ne nous dissimulons pas la difficulté que nous pourrons avoir à prouver que des citoyens égarés se sont affiliés ou s'affilient à cette Société. Le délit ne doit pas moins être signalé, quoique la répression soit difficile; mais d'ailleurs nous en jugerons avoir obtenu déjà un résultat utile si nous pouvons empêcher parmi nous ces souscriptions coupables qui ont soutenu et encouragé l'émeute partout où elle éclate, et sur nos frontières, la participation de prétendus travailleurs français à des conférences passionnées dans lesquelles sont audacieusement attaqués les droits les plus sûrs et les plus saintes croyances de l'humanité.

A cette grande cause de troubles que nous demandons de réprimer, est venue dans les derniers temps s'en joindre une autre qui, pour être moins générale, n'en mérite pas moins l'attention du législateur.

Il s'est produit dans les pays récemment annexés au territoire français, des faits dont il ne faut pas s'exagérer la portée, mais dont la loi pénale doit prévenir le retour. Dans des écrits périodiques, dans des circulaires électorales, dans les réunions qui ont préparé les dernières élections, dans des manifestes audacieusement colportés, on a demandé la révision des plébiscites qui ont annexé à la France plusieurs départements appartenant précédemment au royaume d'Italie; on n'a pas craint d'émettre le vœu de voir les territoires annexés séparés de la France, soit pour s'annexer à des États voisins, soit pour se constituer en États indépendants. La réunion de la Savoie et du comté de Nice à la France a été soumise à l'épreuve du suffrage universel et résulte du libre consentement des populations annexées.

En vertu de ce consentement, la Savoie et le comté de Nice sont devenus parties intégrantes de la France. Nul ne doit aujourd'hui, au mépris d'un contrat solennel, proposer soit le retour à l'ancien état de choses, soit tout autre mode avant pour but de soustraire à la souveraineté nationale française tout ou partie des territoires annexés. Ajoutez même de pareils desseins paraîtrait s'il était loisible de proposer la rupture du lien national, sans que la loi pût prévenir de pareilles provocations.

Les lois qui répriment les crimes et délits contre l'ordre public sont muettes cependant sur ce point et ne contiennent aucune peine contre ce genre de délit, nouveau dans notre pays. L'art. 77 du code pénal punit de la peine capitale les intelligences entretenues et les manœuvres pratiquées avec les ennemis de l'État pour livrer une partie du territoire. La provocation par la voie de la presse à des crimes de cette nature est punie par les lois sur la presse et notamment par les articles 1 et 2 de la loi du 17 mai 1819, qui punissent la provocation publique aux crimes et délits. Mais ces dispositions ne seraient pas facilement appliquées aux manœuvres ou aux manifestations publiques des séparatistes, ni à l'appel fait au suffrage universel pour le provoquer à se prononcer contre le maintien du lien national.

C'est cette lacune que le projet de loi soumis à l'Assemblée aurait pour objet de combler. Nous ne proposons que des peines modérées [illegible].

[illegible] Il se préserverait ainsi le principe de la souveraineté nationale d'attaques dont le danger n'est sans doute pas grand, les milieux des populations françaises de cœur, mais qui ne sauraient rester impunies.

PROJET DE LOI.

Le président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française, propose à l'Assemblée nationale le projet de loi suivant, qui est [illegible] par le garde des sceaux, ministre de la justice, [illegible].

Art. 1er.

Tout Français qui, après la promulgation de la présente loi, s'affiliera ou restera affilié à l'Association internationale des travailleurs ou à toute autre association professant les mêmes doctrines et ayant le même but, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr. Il sera, en outre, privé de tous les droits civiques, civils et de famille, énumérés en l'article 42 du code pénal.

Art. 2.

Seront punis de la peine d'amende et de prison, et déchu de plein droit de la qualité de Français, quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, aura excité les habitants d'une partie du territoire français à se soustraire à la souveraineté nationale, soit en s'annexant à un État voisin, soit en se constituant en État indépendant, sans préjudice des peines plus fortes qui seraient encourues aux termes des articles du code pénal.

Art. 3.

L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué quant aux peines de la prison et de l'amende prononcées par les articles précédents.

Le président du conseil des ministres, chef du pouvoir exécutif de la République française,
A. THIERS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
J. DUFAURE.

MEETING ITALIEN A NEW-YORK. — Nous lisons dans le *Messager Franco-Américain* du 1er septembre:

Nous voyons dans l'*Eco d'Italia* qu'un certain nombre de citoyens italiens de New-York ont convoqué un mass meeting de leurs compatriotes pour samedi soir, au Germania Assembly Rooms, afin d'aviser au moyen d'arrêter l'invasion de l'Amérique par les joueurs d'orgue et autres musiciens ambulants, qui sont généralement de nationalité italienne. Voici comment ils s'expriment dans la convocation:

"Tous les Italiens désirent faire reconnaître leur importance nationale en ce pays, et ils regardent avant tout comme nécessaire de prouver aux Américains qu'ils appartiennent à un peuple intelligent et laborieux. Examinons donc notre influence pour mettre un terme à cette industrie de vulgaires harpistes et de vigoureux jeunes gens qui passent leur vie à jouer de l'orgue dans les rues, ainsi que l'avilissement de ces femmes qui vont mendier avec un tambourin de porte en porte, perpétuel prétexte d'ironie auquel ne manquent pas d'avoir recours ceux qui ont des pensées hostiles à notre égard."

Nous ne pouvons qu'applaudir à ce projet des Italiens, mais comment le mettront-ils à exécution? Le meilleur moyen serait de procurer un travail lucratif aux artistes qui courent les rues. Mais ce ne sera pas toujours facile, et le travail aura sans doute moins d'attrait pour eux que leur facile vagabondage.

LES PRUSSIENS EN FRANCE. — Nous lisons dans le *Gaulois*:

MM. les Prussiens s'en vont... ils ne s'en vont pas. Caprices sur caprices! en tout cas, mauvaise foi évidente; la *Correspondance Havas* publie ces lignes fort graves, surtout par leur conclusion:

Un télégramme, nous annonçant comme prochaine l'évacuation du territoire français par les armées allemandes, a été suivi, au bout de quelques heures, d'une nouvelle qui semble l'avant-coureur de complications dont l'Allemagne elle-même ne saurait souffrir. S'il faut en croire la dernière information reçue, le gouvernement de Berlin ne se contenterait plus de toucher le chiffre total de l'indemnité convenue. Il resterait juge absolu de l'opportunité de l'occupation de l'évacuation.

S'il en était ainsi, cette occupation pourrait se prolonger indéfiniment. Que la Confédération allemande ne se fasse pas illusion. La neutralité des grandes puissances ne résisterait pas à une seconde épreuve. Les droits du vainqueur ont des limites, et le roi de Prusse et ses conseillers prétendent franchir toutes les bornes de la justice et du droit des gens, ils se trouveront, enfin, devant une résistance générale avec laquelle ils auraient à compter. Nous aimons à espérer que les derniers avis reçus manquent d'autorité.

Voici cependant, d'après la *Presse*, des nouvelles plus rassurantes:

On annonce comme très prochain le transfert du quartier général prussien de Compiègne à Nancy, ce qui tend à confirmer les bruits d'évacuation des départements de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et de l'Oise.

Les Prussiens dirigent en ce moment sur l'Allemagne le matériel des forts de Paris. Une quarantaine de grosses pièces de canon, provenant des forts d'Aubervilliers et du Bourget, ont été, dit le *Siècle*, embarquées vendredi à la gare de Pantin.

D'après la *Gazette de Magdebourg*, le gouvernement français aurait adressé en ce moment avec le prince de Bismarck pour obtenir l'évacuation de la Champagne et de tout le territoire français par les troupes allemandes dès le commencement de l'an 1872.

Dans cette combinaison, il serait remis à l'Allemagne, pour les trois milliards restant à payer, des lettres de change endossées par les premières maisons de banque d'Europe.

CHRONIQUE LOCALE.

DEUXIÈME COUR DE DISTRICT. — Succession de J. M. Lapeyre. — Philip S. Fouks, administrateur public pour la paroisse d'Orléans, a demandé à la Deuxième Cour de District d'être nommé administrateur de la succession de Jean Martial Lapeyre qui n'a pas laissé d'héritiers présents ou représentés dans cet État. D'autre part, M. John Numa Avegno a représenté que pendant l'absence de M. Lapeyre, il avait agi comme son fondé de pouvoir en vertu d'un acte de procuration passé devant Selim Magnar, notaire public, le 29 mars 1870; que pendant l'absence temporaire de Mme Angeline Avegno, femme Lapeyre, qui avait accompagné son mari en Europe, le pétitionnaire a agi comme son fondé de pouvoir suivant acte de procuration passé devant Selim Magnar, notaire public, le 29 mars 1870. Il demande en conséquence à être nommé administrateur de la succession.

Le juge Dovigneaud a ordonné que la demande soit publiée suivant la loi. M. W. R. Kountz est l'avocat de M. Avegno.

UN MAUVAIS COMPTE. — V. S. Jourdan a fourni caution pour répondre à une accusation de détournement portée contre lui devant le recorder McArthur, par N. J. Martin, rue Conti, No. 50. Les allégations sont que M. Jourdan a escompté un billet [illegible] de $2000, appartenant à M. Martin, après avoir consenti à prêter $1450 sur le billet. Le dit billet a été livré, mais il n'a été payé que $800 et M. Jourdan refuse de payer les $650 autres. Il est clair que c'est là une manière d'escompter qui ne peut convenir à M. Martin et qui ne conviendrait à personne. De là la plainte devant le recorder.

ACQUITTEMENT. — Les 16 hommes de l'équipage du steamer *Mississippi*, qui à leur arrivée ici avaient été arrêtés sur la plainte de deux passagers, John Hanlon et A. Melhado, qui les accusaient d'avoir volé nombre de bijoux leur appartenant, ont tous été acquittés par le commissaire des États-Unis, Grant, les témoignages ayant établi que les marins accusés avaient trouvé ces articles sur le rivage, après le naufrage du navire et qu'ils les avaient remis au capitaine.

BLESSÉ. — Un nommé Michael Sweeney a été trouvé saignant de plusieurs blessures reçues à la tête, hier matin, rue des Champs-Élysées, près de la Levée. Il dit qu'il a été attaqué par un individu dans la grocerie de M. Eichenlaub, rue des Champs-Élysées entre Levée et Decatur, et qu'il a été battu sans pitié. Sweeney a été reconduit chez lui rue Mandeville No 101.

COUR DE CIRCUIT DES ÉTATS-UNIS. — Les avocats de Mme Myra Clark Gaines, d'après ses recommandations, sans doute, ont renoncé à poursuivre l'éviction de quelque 300 propriétaires, acquéreurs de parcelles de terre provenant de la succession de Daniel Clark. On trouvera la liste nominale de ces propriétaires dans notre partie anglaise.

INCENDIE. — Hier, un peu avant midi, un incendie a détruit pour environ $20,000 de propriétés rue Miro, entre les rues Conti et Bienville. Le feu a pris dans une écurie et s'est étendu aux bâtisses suivantes: Un double cottage, appartenant à M. Roeder et occupé par Mme Hanna et Mme Burke. L'écurie qui dépend de cette maison était occupée par MM. D. Hathaser & Co, marchands de meubles, rue Royale, No 38.

Une maison de bois à deux étages, appartenant à M. Roeder et occupée par lui. Un double cottage inoccupé, rue Bienville, appartenant à M. Roeder.

Deux petits cottages, rue Miro, appartenant à M. Kirk. L'un était occupé par M. Eugène Duprat, et l'autre on ne sait par qui.

Toutes les bâtisses étaient assurées à la Compagnie des Marchands.

TROUVAILLE PEU DIVERTISSANTE. — Des travailleurs qui fouillaient la batture devant la rue Adèle hier, ont trouvé le corps d'un homme blanc inconnu, qui était enterré dans le sable. Il ne portait aucune marque de violence. On suppose que ce sont les restes d'un marin des steamers du fleuve qui aura été accidentellement noyé dans le fleuve il y a plusieurs mois et qui se noya.

— Voici quelques lignes empruntées au docteur Zedlitz et qui jetteront une douce satisfaction dans l'âme des originaux qui tiennent à la vie... beaucoup plus qu'elle ne tient à eux:

Le savant Hufeland pose en principe que l'homme qu'il en met le pied tout autant [illegible]. Or, Flourens, s'arrivant à un [illegible] développement qu'à [illegible] vingt-cinq ans, doit pouvoir vivre [illegible] cent vingt-cinq ans. [illegible] M. Flourens, qui donnait l'origine de ces périodes jeunesse de 20 à 30 ans, [illegible] que cette théorie n'a rien de trop hardie, car il est prouvé que d'assez nombreux individus, âgés de 100 ans, ont vécu [illegible] avait un fils qui devint [illegible].

Donc nous devons vivre deux cents ans. [illegible] par ce nous le savons sauvé [illegible]. Je pense qu'on ne connaît [illegible] un ivrogne.

PAR LE TÉLÉGRAPHE.

[illegible]

Un Républicain [illegible] envoyé à Londres.

La décentralisation du sol.

Travail pour les ouvriers valides.

Subsides pour les ouvriers incapables de travail.

Explosion dans une mine en Angleterre.

Grand nombre de victimes.

Dénégation à propos du duc d'Aumale.

[illegible] de l'Assemblée en France.

Elles sont interdites.

NOUVELLES EUROPÉENNES.

Londres, 6 — Le comité républicain a lancé son programme. Il indique le système suivant: un remaniement complet des titres et privilèges, les monopoles, les armées permanentes, [illegible], une [illegible] pour les travailleurs valides et des subsides pour les invalides; la nationalisation de la terre; une [illegible] populaire et la [illegible] du républicanisme.

Versailles, 6 — La nomination du duc d'Aumale comme gouverneur de l'Algérie, est niée.

Les pétitions pour une dissolution de l'Assemblée sont interdites.

Londres, 6 sept — Une explosion a eu lieu ce matin dans une mine de charbon près de Wigan, dans le Lancashire. Il y avait 80 personnes dans la mine, et l'on craint qu'elles n'aient péri de suffocation. Les hommes qu'on a fait descendre dans la mine pour connaître l'état des choses, y sont encore et l'on pense qu'ils ont péri. La désolation est dans le voisinage.

Londres, 6 — Les propriétaires de Newcastle envoient partout chercher des ouvriers pour remplacer ceux qui font grève. Les ouvriers s'arment. Quelques fabriques ont été reprendre leurs travaux. Plus de 6000 ouvriers sont partis.

Les restes de James Renforth sont arrivés aujourd'hui. Des milliers de personnes ont suivi le cercueil jusqu'à la maison de veuve Renforth. Ses funérailles se feront demain.

Le nombre des victimes de l'explosion de [illegible] la désolation autour de l'orifice de la mine sont navrants.

Berlin, 6 — On dit que la conférence de Saltzbourg fortifiera l'amitié de l'Allemagne et de l'Autriche.

L'Allemagne rappelle et cabinet à Bucharest que la Roumanie n'est pas un État souverain et n'a aucun titre à correspondre directement avec les puissances européennes. La communication a été référée au grand duc.

Londres, 6 sept — 18,000 émigrants sont partis de la Mersey pour l'Amérique, pendant le mois d'août.

Constantinople, 6 sept — Le grand-visir Aalia-Ecosali-Pacha est mort.

NOUVELLES DE WASHINGTON.

Washington, 6 — Avis a été reçu que la barque américaine Harvest Home avait été capturée sur le côte du Brésil par [illegible] et que [illegible].

Un navire de Galveston annonce que le vapeur [illegible], de Galveston et [illegible] a été capturé par une force armée de Mexicains, le 27 août, devant la barre de [illegible], que le capitaine a été forcé de [illegible] et que 24 heures après il a été mis en liberté et qu'il est arrivé à Galveston.

Le Ministre Thornton viendra à Washington et fera un plein exposé des faits aux autorités du gouvernement.

Le retour du président est fixé au 10 octobre.

NOUVELLES DIVERSES.

New-York, 6 sept — L'anniversaire de la naissance de Lafayette a été célébré ce jour par les sociétés françaises.

Jackson, 6 — A la dernière session de la Cour des États-Unis, nombre de membres ont été appelés à témoigner sur les organisations du Ku-Klux. Toutes furent interrogés [illegible] sur [illegible] de faits [illegible] grand jury qui ne connaissait pas l'organisation politique de Ku-Klux ou d'organisation politique qui soit hostile aux lois des États-Unis et des États. Il a été cependant qu'il était question d'une organisation secrète, mais ayant pour objet le bien des pays. Aucun refus de dire la vérité de cette organisation, Scanlan a été tué et privé de [illegible] hier soir [illegible]. Scanlan est représenté comme un négociant très respectable et universellement estimé dans la communauté. L'ordre de la mêlée en prison a causé beaucoup d'émoi.

Une terrible tragédie a eu lieu hier soir, à 7 milles au sud d'ici. Deux officiers de l'administration de l'État ont été tués par un nègre. Ces officiers étaient les fidèles Martin, qui tâchaient d'arrêter le nègre. Il en [illegible] deux de ses projectiles, [illegible] sont morts à l'instant. On ne se fait pas à arrêter le nègre.

Richmond, 6 — La société américaine pomologique a ouvert sa session ce matin. 26 États sont représentés par des délégations d'hommes distingués qui ont contribué à une exhibition de fruits extraordinairement beaux. F. Wilder préside la société.

Charleston, 6 — Cinq décès causés par la fièvre jaune sont rapportés pour les dernières 24 heures. Le temps frais a un mauvais effet sur les malades, mais il n'y a pas de nouveaux cas.

Boston, 6 — Cent délégués, représentant la division nationale des fils de la tempérance, [illegible] à Boston leur réunion qui détient beaucoup de monde.

Poughkeepsie, 6 — Des billets de $50 contrefaits de la banque nationale des négociants ont été mis en circulation ici aujourd'hui.

Albany, 6 — La Convention démocratique d'État est convoquée à Rochester pour le 4 octobre.

Salt Lake, 6 — Les indications sont fortement en faveur de l'élection des deux candidats républicains pour la place de gouverneur et lieutenant-gouverneur.

Le tickets des contribuables municipaux est grandement en avant du ticket démocratique, à 1 heure de relevée. Le vote est léger.

MARCHÉS EUROPÉENS.

Londres, 6 — Consolidés 9 3/4. Bonds 93 3/8.

Liverpool, 6, au soir — Coton actif à la clôture. Uplands 9 3/8. Orléans 9 5/8.

MARCHÉS AMÉRICAINS.

New York, 6 — Coton fort. Vendu 3000 balles. Uplands 20 5/8. Orléans 21. Or 112 1/4 à 3/8. Sterling plus ferme à 109 3/8.

Cincinnati, 6 — Coton en bonne demande. Mid. 18 à 18 1/2. Farine, demande modérée. Porc 13 [illegible]. Bacon 6 1/4. Whisky, bonne demande à 87.

Charleston, 6 — Coton ferme. Mid. 18 à 18 1/2. Stock 3788 balles.

Mobile, 6 — Coton ferme. Mid. 18 3/4. Stock 5,500 balles.

Galveston, 6 — Coton ferme. Bon ordinaire 17 1/4. Stock 11,443 balles.

Savannah, 6 — Coton ferme. Bonne demande. Mid. 18 1/2 à 18 1/2. Stock 3555 balles.

Memphis, 6 sept — Coton rare et nominal à 18 pour le Mid.

NOUVELLES DES RIVIÈRES.

Vicksburg, 6 sept — Descendant, le steamer City of Alton.

(*Dépêches d'hier soir.*)

Wilmington, Del., 6 — Les républicains ont emporté l'élection municipale en votant ville par 400 de majorité.

Little Rock, 6 — Dix condamnés sont évadés sur leur garde et se sont évadés du pénitencier.

Cincinnati, 6 — La récolte de tabac dans la vallée du Miami est la plus forte qu'on ait vu [illegible] 80,000 [illegible] de [illegible] l'année dernière.

St-Louis, 6 — [illegible].

Frankfort, Kentucky, 6 sept — Le gouverneur Leslie a été inauguré aujourd'hui.

[illegible] par la [illegible] de M. [illegible] de la Commune de Paris.

— Le bruit court que le jeune Lissagaray, [illegible] à Londres [illegible] de la Commune de Paris.

— [illegible] Gambetta [illegible].

O Hoche! ô Marceau!

— Un habitant d'Athènes, [illegible].

— Le plus étonnant [illegible].

— C'est, disait l'un d'eux à qui on demandait [illegible].

Le [illegible].

[illegible]

Nous avons reçu la lettre suivante, que nous nous empressons de publier [illegible].

[illegible]

Je m'occupe spécialement de magnétisme, et parmi les nombreux sujets que j'ai expérimentés, il en est deux qui m'ont donné des résultats, surprenants et qui m'ont fait la révélation annoncée dans le mois de novembre.

[illegible]

(Ce qui suit est écrit à l'encre rouge.)

Les prussiens [illegible].

Dans six mois, M. Thiers succombera à une maladie [illegible].

Grande confusion dans Paris!

[illegible]

Les [illegible].

Qu'adviendra-t-il alors?

[illegible] Versailles [illegible] les petits-fils de Louis XIV.

Qui nous [illegible] l'intervention de Dieu [illegible].

[illegible]

Votre serviteur dévoué,
Docteur FR. LARREY.

16 août 1871.

[illegible]

Veuillez agréer [illegible].

FR. LARREY.

(*Figaro.*)

[illegible] Banque Métropolitaine de Prêts [illegible] et Garantie, [illegible] Nouvelle-Orléans [illegible].

GEO. E. BRAUGHN, Président. [illegible] WEBB, Vice-Président. T. D. VAN HORN, Caissier.

Chambre [illegible] de l'Association [illegible] bijoutiers [illegible].

[illegible] — T. D. Van Horn, Caissier.

Paul De Vergès — Raoul De Vergès. Marchands de [illegible], Charbon, Pittsburg, Anthracite. [illegible] rue Hôpital, sur la Levée.

A Louer, [illegible] Le Magasin No [illegible] — A. Rochereau & Co.

Avis. [illegible] — [illegible] Ormamerr & Co.

En débarquement de l'Auguste et Gustave, de Bordeaux. 400 [illegible].

FREDERICKSON & HARTE, Pharmaciens et Chimistes, [illegible] Canal [illegible].

Reçoivent en ce moment des nouveaux renforts à leur stock de Drogues et Médicaments [illegible].

Le Département de la Parfumerie [illegible].

Savonnettes, Extraits, Poudres, etc., provenant des fabriques de Lubin, de Rimmel, de Violet, de Low, de Guerlain, [illegible].

Articles de Fantaisie, [illegible] Brosses à [illegible], Peignes, [illegible], Dentifrices, Sachets, Etc.

Éponges

Instruments de Chirurgie.

Médicaments Brevetés Français, Anglais et Américains.

Eaux Minérales étrangères et américaines.

BITTERWATER, PULLNA, CONGRESS, HATHORN, HIGH ROCK, WHITE SULPHUR, GETTYSBURG, VICHY, SELTZER, EMPIRE, BLUE LICK, SOUR LAKE, MAGNETIC, KISSINGEN.

Fontaine Arctique, [illegible].

HÉBERT & Cie., [illegible] rue de Chartres. LIBRAIRIE FRANÇAISE. Papeterie, Articles de Bureaux. Un immense assortiment de Papiers peints en tous genres, à prix réduits. [illegible]

Nouvelle Machine à coudre PERFECTIONNÉE, DE SINGER, A L'USAGE DES FAMILLES. Plus de $560,000 employées journellement. La plus parfaite machine à l'usage des familles. Bureaux: [illegible] rue du Camp. [illegible] Cooper & Co. [illegible] Agents généraux.

E. K. CONVERSE & CO., Négociants-Commissionnaires, Marchands de Provisions, [illegible] rue des Magasins.

Lawrence Brothers, successeurs de Lawrence & Hébrard, Marchands-Commissionnaires [illegible].

CHAUDIÈRES A SUCRE De Manufacture Anglaise, [illegible].

Bureaux de la Compagnie [illegible].

CHARTE. La Compagnie d'Assurance "Delta" de la Nouvelle-Orléans. État de la Louisiane, Ville de la Nouvelle-Orléans. [illegible]

ARTICLE PREMIER. [illegible] "LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DELTA DE LA NOUVELLE-ORLÉANS." [illegible]

ARTICLE DEUXIÈME. [illegible]

ARTICLE TROISIÈME. [illegible]

ARTICLE QUATRIÈME. [illegible]

ARTICLE CINQUIÈME. [illegible]

ARTICLE SIXIÈME. [illegible]

ARTICLE SEPTIÈME. [illegible]

ARTICLE HUITIÈME. [illegible] MM. A. Baldwin, C. F. Blanchard, A. Elmer Rader, [illegible], Chas. J. Leeds, P. Laborde, A. H. D'Mesa, Émile Dupré, T. L. Airey, John Brunazo, [illegible], C. H. Mouton, B. Bordelon, [illegible], A. De Lizardi, [illegible]

ARTICLE NEUVIÈME. [illegible]

ARTICLE DIXIÈME. [illegible]

L. H. Gardner & Co., Slocomb, Baldwin & Co., A. Elmer Rader & Co., Mercier, Reine & Co., A. Testout, Leeds & Co., F. Lacombe & V. Massenan, A. H. D'Mesa, Dupré, Reine & Co., [illegible], J. M. Adder & Co., T. L. Airey & Co., Bouligny & Esclapon, Lafene & [illegible], [illegible], C. H. Mouton & Co., W. S. Conger, B. Bordelon, B. F. Theurer, A. Palacio, M. A. De Lizardi, [illegible].

[illegible] E. Bouny, Notaire Public. [illegible] C. Darcantel, Député Recorder. Nouvelle-Orléans, Louisiane, [illegible] septembre 1871.

MACHINES Pour travailler le bois, AUX PRIX DE FABRIQUE, A vendre par E. J. West, 110 à 120 rue des Magasins. Agent pour B. Ball & Co., Worcester, Massachusetts.

MOULINS A SUCRE, Évaporateurs, MACHINES A CHEVAUX ETC., FAITS PAR G. L. SQUIER & BRO., Buffalo, New York, AUX PRIX DE FABRIQUE. E. J. WEST, 110 à 120, rue des Magasins, SEULS AGENTS POUR LE SUD.

MACHINES A VAPEUR Aux prix de Fabrique, A vendre par E. J. West, 110 à 120 rue des Magasins. Agent pour POOLE & HUNT, Baltimore, Md. H. & F. BLANDY, Zanesville, O. R. W. PAYNE & SONS, Corning, N. Y.

John Keep, Jer. S. Hogan, Chs. Gallwey. KEEP, HOGAN & GALLWEY, MARCHANDS DE Quincaillerie et de Coutellerie, JAS. HALL & CO., [illegible] A MAYSVILLE, (Ky.) Charrues pour coton et Cannes à sucre, Nos. 26 de la rue Tchoupitoulas, et 36, Nile-Levée, NOUVELLE-ORLÉANS.

J. E. Merilh. — P. Casaubielh. J. E. MERILH & Co., 179 ...... Rue Poydras ...... 179. MARCHANDS EN GROS ET DÉTAIL DE CUIRS ET CHEVILLES. [illegible]

BELLE OCCASION. [illegible]

GRANDE FABRIQUE DE CANDI DE NORMAN & REISS, 154 et 156, rue Vieille-Levée, [illegible]. UNE DES PLUS IMPORTANTES FABRIQUES DU SUD. RUE VIEILLE-LEVÉE. [illegible] Gâteaux de Mariage [illegible] Étrangers, tels que [illegible]. RUE VIEILLE-LEVÉE. FABRIQUE DE MACARONS, VERMICELLE, EXTRAIT DE CAFÉ, &c. Sirops de Fruits: FRAISES, FRAMBOISES, MURE, GROSEILLE, LIMON, ORANGE, ANANS, ORGEAT, GINGEMBRE, NECTAR, CREME, BANANE, VANILLE, ROSE, SALSEPAREILLE NATUREL, MEAD, VINAIGRE. NORMAN & REISS, Nos 154 et 156 de la rue Vieille-Levée.

N. Dudley Coleman, Successeur des — MOULINS DE BLÉ ET DE MAIS, DE COLEMAN, — Agent pour la vente des — Moulins à vapeur Utica, de Wood & Mann, des Moulins Américains [illegible]. MARCHAND DE MACHINES D'HABITATIONS, Au No 44 de la rue St-Charles.

[illegible] M. A. C. Weysham [illegible] F. J. Da Silva [illegible] Silva & Weysham. F. J. Da Silva.

Harlow J. Phelps, J. G. McCulloch. PHELPS, McCULLOCH & Co., Facteurs de Coton et Négociants Commissionnaires, No 8 de la rue Carondelet, Nile-Orléans.

Jno. I. Adams, Geo. W. West, Jay L. Adams, Wm. H. Renaud. JOHN I. ADAMS & CO. — marchands de grains, vins, liqueurs, beurre, [illegible].

Voitures, Buggies, Jersey Wagons et Harnais. D. M. HOLLINGSWORTH, Successeur de E. MARSH DENMAN & CO., Aux Nos 24 et 26 de Jackson's Building, Coin Carondelet et Gravier. [illegible]

A. TIGNIÈRE, 124 ...... Rue de Chartres ...... 126. Reçus par les derniers arrivages d'Europe, MILLE FUSILS convenables pour amateurs et marchands, ainsi qu'un assortiment considérable et varié de FOURNITURES DE CHASSE, qui seront vendus aux prix les plus bas du marché. Toutes les armes sortant du magasin de M. Tignière sont garanties, [illegible].

J. SAGET, 128, Chartres, et 25, rue du Canal. Annonce au public [illegible] grande quantité d'armes de son [illegible] LEFAUCHEUX à PEU CENTRAL [illegible] des REVOLVERS [illegible].

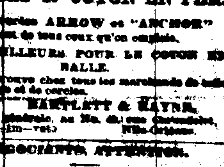

CERCLES de COTON EN FER. Les Cercles ARROW et "ANCHOR" Sont de tous ceux qu'on emploie, LES MEILLEURS POUR LE COTON EN BALLE. On les trouve chez tous les marchands de ballots d'emballage et de cercles. BARTLETT & HAYNE, Agence générale, [illegible], Nile-Orléans.

NÉGOCIANTS, ATTENTION. [illegible] Christian & Hyatt. [illegible] Au No 36 de la rue du Camp.

GAZ! GAZ! GAZ! [illegible] W. R. BOWMAN. [illegible] F. R. BOWMAN.

Tirage de la Loterie de l'État de la Louisiane. POUR LE 6 SEPTEMBRE — CLASSE No 289.

39	31	49	7	22	35	15	74	9	17	27	62	10	60

Les tirages ci-dessus [illegible]. HOWARD, SIMMONS & Co, Contracteurs. [illegible] 6 septembre 1871. [illegible]

[illegible] Association d'Assistance et d'Assurance sur la Vie, [illegible] — R. M. YOUNG, Secrétaire.

Avis d'Assessment. [illegible] JAMES B. GUTHRIE, Secrétaire.

[illegible] Assessment [illegible] — A. J. KER, Secrétaire.

Harbor Towboat Company. — [illegible] L. KOUNS, directeur. [illegible]

AVIS. Hôtel St. Louis [illegible] — E. P. MIOTON, Président.

Association de l'Hôtel St. Louis. [illegible] — E. P. MIOTON, Président.

AVIS. [illegible] — E. E. BAQUIÉ, Secrétaire.

Compagnie d'Assurance des [illegible] de la Nouvelle-Orléans. [illegible]

AVIS. [illegible] STOCKTON [illegible].

La Compagnie d'Assurance MECHANICS & TRADERS. Nile-Orléans, [illegible] No 12 de la rue Carondelet. Sollicite les risques d'incendie, de mer et de rivière. JAMES A. WHITE, Secrétaire. LLOYD R. COLEMAN, Président. P. A. DE BUYS, [illegible]. P. AUZOUT, Inspecteur et Collecteur. Directeurs: C. W. Allen, Esq., A. P. Allen, Esq., J. A. Braselman, Esq., A. W. [illegible], Esq., [illegible]

La meilleure pompe à épuisement et à élévation connue dans le monde. Pompe à Siphon, nouveau système de la Compagnie Hydrostatique et Hydraulique de la Pennsylvanie. [illegible]

SIEWERD & KIP, [illegible]. MOULIN A RIZ, Nos 12 et 14 de la rue des Champs-Élysées, Troisième District, NOUVELLE-ORLÉANS. Ce MOULIN a été récemment construit [illegible].

DAWSON & GUSTO, 141 rue de Chartres, coin Toulouse. IMPORTATEURS ET MARCHANDS — DE — PAPIERS PEINTS, MOULURES, CADRES, STORES, GRAVURES [illegible], LETTRES alphabétiques et CHIFFRES, &c. [illegible]

CAZAUX & VERGNOLE, IMPORTATEURS, VINS, LIQUEURS, &c. — ET — FABRICANTS DE SIROPS, [illegible] Vieille-Levée [illegible].

F. De Wint, [illegible]. DE WINT & [illegible], Marchands de Charbon et de Bois. (CHARBON PITTSBURG, ANTHRACITE ET CANNEL.) [illegible]

Seuls Agents pour la vente du GRAND VIN CHATEAU PAPE CLÉMENT. [illegible] LABORDE. Vins, Vermouth, Cerises, etc. ATTENDU par le navire BONS FRÈRES [illegible].

B. AUGUSTIN, AVOCAT. [illegible] REGISTRE DES FAILLITES. [illegible]